Octobre 2010

F

COMITÉ FINANCIER

Cent trente-cinquième session

Rome, 25 – 29 octobre 2010

Rapport intérimaire sur l'adoption des normes comptables internationales pour le secteur public

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

M. Nicholas Nelson

Directeur de la Division des finances et Trésorier

Tél.: +3906 5705 6040

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

W/K9296/f

RÉSUMÉ

- Le présent document est soumis au Comité financier pour le tenir informé de la mise en œuvre des normes IPSAS.

- La phase d'établissement du cahier des charges du projet se termine et la phase de conception est en cours.

- En 2009, le Comité financier a approuvé l'inclusion dans le champ d'application du projet IPSAS général d'un nouveau modèle de terrain, afin de tenir pleinement compte de l'évolution des besoins des bureaux décentralisés. En conséquence, une « solution de terrain » a été mise au point en remplacement du Système de comptabilité de terrain (FAS) actuel.

- Pour permettre une élaboration mieux coordonnée des applications administratives de la FAO, on a adopté une approche « synergique » de façon, notamment, à gérer en parallèle le passage à Oracle version 12 (R12) du système de planification des ressources à l'échelle de l'Organisation (ERP) et la mise en place du projet IPSAS et de la solution de terrain. Outre les économies considérables qu'offre l'exécution coordonnée de ces grands projets administratifs, celle-ci permet au projet IPSAS d'exploiter la richesse fonctionnelle d'Oracle R12, tout en évitant à l'Organisation d'avoir recours à une version de son ERP pour laquelle aucune assistance technique ne sera plus assurée en 2013.

- La mise en place synergique d'Oracle R12 sera également pour la FAO l'occasion de remplacer le Système de comptabilité de terrain actuel par une solution de terrain déployée dans les bureaux décentralisés à l'aide de fonctionnalités standard de la version 12 et utilisée comme une partie intégrante de l'ERP.

- Dans le cadre de cette nouvelle approche conduite en synergie, les systèmes conformes aux normes IPSAS seront livrés en 2012 et les premiers comptes officiels normalisés seront établis pour l'année 2013.

- Les modifications à apporter au Règlement financier pour permettre à l'Organisation d'adopter officiellement les normes IPSAS comme cadre d'information financière ont été déterminées et sont exposées à l'annexe I. Le projet de résolution de la Conférence correspondant est fourni à l'annexe II.

ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER

- Le Comité financier est invité à prendre note de ce qui suit:
  - une approche synergique est adoptée pour mettre en place en parallèle les normes IPSAS, la nouvelle solution de terrain (en remplacement du Système de comptabilité de terrain actuel) et la version 12 d'Oracle;
  - les systèmes conformes aux normes IPSAS seront livrés en 2012 et les premiers comptes officiels normalisés seront établis en 2013.
- Le Comité financier est également invité à approuver les modifications du Règlement financier nécessaires pour introduire les normes IPSAS telles qu'elles sont exposées dans le présent document, en vue de leur examen par le Conseil et de leur approbation par la Conférence.

Projet d'avis

- **Le Comité financier prend acte de l'état d'avancement du projet de mise en œuvre les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et de la mise au point d'une nouvelle solution de terrain appelée à remplacer le Système de comptabilité de terrain actuel. Il reconnaît qu'il est utile d'adopter une approche synergique, qui consiste à assurer également, dans le même temps, le passage des applications à la version 12 d'Oracle. Le Comité prend note que, dans le cadre de cette approche synergique, les systèmes conformes aux normes IPSAS seront en place en 2012 et que les premiers comptes normalisés seront établis en 2013.**
- **Le Comité financier a examiné la proposition de modification du Règlement financier relative à l'introduction des normes IPSAS et approuvé le projet de résolution à soumettre au Conseil et à la Conférence.**

HISTORIQUE

1. Le Comité financier a examiné les rapports publiés à intervalles réguliers sur la mise en œuvre des normes IPSAS, qui lui ont été présentés depuis sa cent quinzième session, en septembre 2006, au cours de laquelle il avait approuvé l'adoption de ces normes. À sa cent vingt-sixième session, en mai 2009, le Comité a été informé que le Projet de remplacement du Système de comptabilité de terrain (FAS) serait intégré dans le projet IPSAS et que l'on visait 2012 comme première année lors de laquelle toutes les opérations seraient réalisées en conformité avec les normes IPSAS, ce calendrier de mise en œuvre s'appuyant également sur une estimation réaliste de la capacité de l'Organisation à appliquer les normes IPSAS tout en menant de nombreuses autres activités dans le cadre de la réforme. À sa cent trente-deuxième session en avril 2010, il a été indiqué au Comité que la complexité et l'impact de l'intégration du FAS demandaient une prolongation de sept mois du calendrier, ce qui aboutissait à un chevauchement avec le calendrier prévu pour le passage nécessaire à la version 12 de l'ERP d'Oracle.

2. Suite à l'intégration du Projet de remplacement du FAS, le projet IPSAS de la FAO a été élargi afin d'inclure l'objectif suivant:

i) mettre à la disposition des bureaux décentralisés un système financier qui réponde aux objectifs actuels de l'Organisation et réduise les risques financiers par la mise en œuvre des processus et systèmes nécessaires à l'enregistrement, la comptabilisation, la vérification et la restitution de l'ensemble des transactions financières et des transactions d'achat hors Siège.

Cet objectif s'ajoute à ceux définis initialement dans le projet, à savoir:

ii) appliquer des normes internationalement reconnues et imposées dans les organismes des Nations Unies pour l'enregistrement et la restitution des transactions financières, de façon à produire des états financiers annuels conformes aux normes IPSAS;

iii) répondre aux besoins institutionnels d'automatisation, de rationalisation et de soutien de la prise de décisions financières à travers la mise en œuvre de processus durables nouveaux ou actualisés, de systèmes intégrés, de vérifications financières et de restitutions détaillées.

AVANCEMENT DU PROJET

3. Des progrès considérables ont été accomplis au regard du calendrier du projet présenté au Comité à sa dernière session, en avril 2010, puisque la phase d'établissement du cahier des charges est désormais terminée et la phase de conception déjà bien avancée. Les principaux points intéressant le Comité financier sont exposés ci-après et décrits plus en détail dans les paragraphes subséquents:

a) des progrès importants ont été réalisés dans la mise au point d'un nouveau modèle de terrain (la « solution de terrain ») appelée à remplacer le modèle sur lequel repose le FAS actuel;
b) une approche « synergique » est à présent adoptée, laquelle vise à assurer en parallèle la mise à niveau de l'ERP de l'Organisation par l'installation d'Oracle R12 et la mise en conformité du système avec les normes IPSAS, de façon à tirer parti des nouvelles fonctionnalités R12;
c) la nouvelle « solution de terrain » s'appuiera sur les fonctionnalités standard d'Oracle R12, auxquelles s'ajouteront si nécessaire des extensions système développées sur mesure et entièrement intégrées dans l'ERP;
d) le calendrier actualisé de l'approche synergique prévoit de mettre en place les systèmes IPSAS en 2012, et de produire les premiers états financiers normalisés en 2013;
e) les modifications à apporter au Règlement financier pour permettre à l'Organisation d'adopter officiellement les normes IPSAS comme cadre d'information financière ont été déterminées et sont exposées dans le présent document, avec le projet de résolution de la Conférence correspondant.

MODÈLE DE SOLUTION DE TERRAIN

Contexte

4. Les bureaux décentralisés[1] des différentes régions du monde sont aujourd'hui chargés d'une part considérable et croissante des activités de l'Organisation, qui est liée à l'augmentation des recettes extrabudgétaires et à l'élargissement des pouvoirs délégués aux Représentants de la FAO. Leurs décaissements annuels ont doublé depuis 2005, pour atteindre 500 millions d'USD en 2009, et il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive.

5. Les processus administratifs en place dans les bureaux décentralisés ne permettent pas d'absorber cet accroissement rapide du volume des opérations, et ce pour plusieurs raisons: i) le FAS actuel n'est pas adapté à une telle évolution, car il est peu intégré avec l'ERP d'Oracle et ne recueille pas toutes les données nécessaires (notamment les engagements des bureaux décentralisés); ii) le nombre d'agents administratifs dans les bureaux décentralisés ne suffit plus pour faire face au volume d'activité croissant et; iii) la faible connectivité entre les bureaux extérieurs et l'ERP au Siège restreint l'utilisation des outils institutionnels de suivi et de restitution des informations.

6. Les responsables des budgets travaillant dans ces bureaux extérieurs ne disposent donc pas de suffisamment d'informations de gestion, ce qui complique le suivi des dépenses et de l'exécution. L'accroissement du volume de transactions, conjugué aux contraintes d'effectifs, entraîne une hausse du niveau d'erreurs de traitement, qui accroît à son tour le risque financier. Dans ce contexte, une nouvelle solution de terrain est nécessaire pour remédier aux problèmes informatiques et au manque de capacités des bureaux décentralisés, de façon à permettre à ceux-ci de faire face à l'augmentation du volume d'opérations et au plus grand nombre de tâches qui leur sont déléguées.

Modèle applicable sur le terrain

7. Un nouveau modèle a été conçu par l'équipe chargée du projet IPSAS afin d'appuyer les activités de la FAO dans les bureaux décentralisés, tout en tenant compte des contraintes de ressources et des problèmes de connectivité. Son objectif est de déployer dans ces bureaux certaines fonctionnalités Web d'Oracle R12 entièrement intégrées dans l'ERP d'Oracle et appuyées par la modernisation de l'infrastructure du réseau étendu et un usage plus intensif des centres d'appui. L'équipe a effectué des visites sur le terrain, organisé des ateliers, mené des enquêtes et consulté des fonctionnaires détachés par les bureaux décentralisés pour s'assurer que le modèle répondrait aux besoins présents et futurs du personnel concerné. En outre, elle a collaboré avec d'autres organismes disposant d'un vaste réseau d'intervenants sur le terrain, afin d'incorporer dans son modèle les meilleures pratiques en la matière.

8. Les fonctionnalités Web d'Oracle seront utilisées par le personnel des bureaux décentralisés pour saisir les transactions dans l'ERP, et non plus dans le FAS installé localement comme c'est le cas actuellement. Toutes les informations financières seront saisies à distance dans les bureaux décentralisés, mais seront automatiquement chargées dans la base de données Oracle du Siège où les fonctionnalités Oracle standard serviront à vérifier, comptabiliser et restituer l'ensemble des transactions. L'action 3.90 du PAI (modernisation du réseau étendu) améliorera la connectivité de sorte que les transactions puissent être traitées au moyen de l'ERP d'Oracle. La solution sera à la fois évolutive, pour permettre d'ajouter d'autres fonctionnalités à l'avenir, et modulaire, ce qui offrira aux bureaux décentralisés la possibilité de sélectionner les modules Oracle à déployer pour leurs activités.

---

[1] Aux fins de ce document, les «bureaux décentralisés» désignent les bureaux sous-régionaux, les bureaux des Représentions de la FAO, les bureaux de liaison et les bureaux de projet. Le Siège, les bureaux régionaux et les pôles du Centre des services communs ne sont pas concernés, car les opérations qui y sont réalisées sont enregistrées directement dans Oracle.

9. L'intégration dans l'ERP d'Oracle tirera pleinement parti des fonctionnalités Oracle existantes, et ne nécessitera donc pas d'opérations coûteuses de duplication dans les bureaux décentralisés. Toutes les informations importantes relatives aux achats et aux transactions, y compris les engagements, seront conservées dans la base de données de l'Organisation et mises à la disposition des utilisateurs par le biais d'outils institutionnels standard pour appuyer le suivi et la prise de décisions.

10. Le modèle de centre d'appui apportera une assistance à distance au traitement des transactions dans les bureaux décentralisés. Il appuiera également la délégation des pouvoirs dans la mesure où il permettra à ces bureaux de concentrer leurs ressources limitées sur les opérations à valeur ajoutée.

11. L'introduction de cette nouvelle solution de terrain devrait apporter des avantages considérables aux opérations locales de l'Organisation, notamment en raison de la nette amélioration des informations de gestion comptable et financière conformes aux normes IPSAS dont disposeront les bureaux décentralisés.

MISE À NIVEAU DE L'ERP POUR PASSER À ORACLE R12

12. Comme indiqué au Comité à sa cent trente-deuxième session en avril 2010, la mise à niveau de l'ERP d'Oracle pour passer de l'actuelle version 11i à la version 12 est devenue indispensable, car la société Oracle Corporation a annoncé qu'à compter de novembre 2013, elle cesserait toute assistance relative à la version utilisée aujourd'hui par la FAO.

13. Un examen interne complet a été réalisé de juin à septembre 2010, afin de déterminer le moyen le plus efficient et le plus efficace de répondre au double besoin d'actualisation du logiciel d'Oracle et de mise en conformité des systèmes avec les normes IPSAS. Il en est résulté que la mise en place des fonctionnalités R12 offrirait de réels avantages à l'Organisation et contribuerait concrètement au projet IPSAS. De fait, Oracle R12 comporte en standard plusieurs fonctions clés de comptabilisation et de restitution et plusieurs caractéristiques techniques qu'il aurait fallu développer spécifiquement et ajouter à la version 11i actuelle pour répondre aux exigences des normes IPSAS et de la solution de terrain. Ce travail supplémentaire de développement a été jugé inutile (puisque les fonctions ainsi personnalisées n'auraient pas été reprises dans la version R12) et une approche synergique a donc été adoptée de façon à conjuguer les efforts de mise à jour de l'ERP d'Oracle et de normalisation IPSAS, en tirant parti des nouvelles fonctionnalités de la R12.

14. Les avantages de cette méthode sont doubles: d'une part, l'Organisation ne sera pas amenée à utiliser son ERP au-delà de la période d'assistance technique, et de l'autre, les avantages majeurs du projet IPSAS pour les bureaux décentralisés et le Siège, notamment la solution de terrain, seront fournis de manière globale et économique en même temps que le passage à Oracle R12. Le groupe de travail interne, qui comptait dans ses rangs des responsables du département CS et de la division CIO, a estimé que les coûts de développement seraient substantiellement réduits en raison des économies réalisées dans des domaines concernant l'ensemble de l'Organisation tels que les tests d'acceptation par les utilisateurs, la formation, le déploiement, la gestion du changement et la communication. Le calendrier de l'approche synergique prévoit que les systèmes conformes aux normes IPSAS seront mis en place sur une plateforme Oracle R12 d'ici à la fin de 2012.

15. Dès lors, tenter d'établir rétroactivement des comptes normalisés pour l'année débutant au 1er janvier 2012 sans disposer des fonctionnalités correspondantes de l'ERP nécessiterait de mobiliser des ressources financières et humaines démesurées pour exécuter manuellement certaines procédures, comme le retraitement de la balance d'ouverture conformément aux normes IPSAS. Il a donc également été prévu que les premiers comptes officiels conformes auxdites normes seraient établis sans effet rétroactif, après l'installation complète du système IPSAS (y compris la solution de terrain) sur la plateforme Oracle R12, à compter de l'année 2013.

16. Confortant cette approche, des membres du Comité d'audit de la FAO ont reconnu en juillet 2010 l'ampleur et la complexité du projet IPSAS ainsi que la difficulté que présentait l'introduction de nouveaux processus administratifs au cours d'une mise à jour majeure des systèmes informatiques. Ils ont noté que pour certains grands organismes du système des Nations Unies, les calendriers d'application des normes IPSAS devenaient indissociables de considérations plus vastes liées au projet d'ERP.

17. Dans le cadre de son approche globale et synergique, l'équipe chargée du projet IPSAS cherche à mettre en œuvre plus rapidement certains éléments clés générateurs d'avantages administratifs importants. Le premier de ces éléments concerne la communication d'informations par les responsables de budgets, qui permet de transférer sans délai et de manière efficiente les données fournies par ces responsables de l'Entrepôt de données de l'Organisation aux bureaux décentralisés, en tirant parti de la nouvelle plateforme d'information sur les activités, et d'appuyer par là même les activités de suivi et de prise de décisions. Une seconde fonctionnalité devrait être mise à disposition en avance, à savoir la possibilité pour les services des achats du Siège d'enregistrer la réception des marchandises et des prestations associées commandées par le Siège, mais livrables dans des bureaux décentralisés.

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE ET RÈGLEMENT FINANCIER

18. Depuis sa cent quinzième session en septembre 2006, à laquelle il a approuvé l'adoption des normes IPSAS, le Comité financier a examiné les rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces normes et informé le Conseil et la Conférence.

19. La terminologie et le fond du Règlement financier actuel de la FAO sont prévus pour une tenue des livres selon les normes comptables du système des Nations Unies. Pour adopter officiellement les normes IPSAS comme cadre d'information financière de l'Organisation, quelques modifications minimes doivent y être apportées.

20. Les principaux changements découlent de l'obligation d'établir des états financiers annuels, par opposition aux comptes biennaux actuellement exigés par les normes comptables du système des Nations Unies. On se rappellera que les normes IPSAS régissent la production de l'information financière et qu'elles ne nécessitent pas de modifier les procédures budgétaires ni les obligations de financement des États membres. Par conséquent, le cycle de communication des résultats financiers deviendra annuel, mais le cycle budgétaire, lui, restera biennal et les dispositions applicables du Règlement financier ne subiront aucune modification.

21. En outre, même si les normes IPSAS ne l'imposent pas, la vérification annuelle des comptes est considérée comme une pratique optimale, et la recommandation ci-dessous de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur les normes comptables a été approuvée par le Réseau finance et budget du CCS à sa réunion de juin 2007: « *Reconnaissant que la fréquence des vérifications est déterminée par l'organe directeur, il est recommandé aux organisations de faire vérifier chaque année leurs états financiers annuels lorsqu'elles commencent à les présenter conformément aux normes IPSAS* »[2].

22. L'annexe I présente les amendements qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement financier.

23. Ces amendements devraient prendre effet au 1er janvier de l'année où les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS seront établis, comme indiqué dans le projet de résolution de la Conférence (voir l'annexe II).

---

[2] CEB/2007/HLCM/FB/10, paragraphe 50, où les recommandations contenues dans CEB/2007/HLCM/FB/7 sont approuvées.

ANNEXE I. Propositions d'amendements au Règlement financier

Le tableau ci-dessous présente les propositions de modifications à apporter au texte du Règlement financier: les éléments à supprimer sont indiqués en ~~texte barré,~~ et les ajouts, en *italique*.

C. Règlement financier		**Amendements proposés**
Article VI. Fonds divers		
6.8	Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement à exécuter par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent: a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement, et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation; b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier dans les états financiers de l'Organisation en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont gérés	Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement à exécuter par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent: a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement~~, et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation~~; b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier ~~dans les états financiers de l'Organisation~~ en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont gérés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les

C. Règlement financier		Amendements proposés
	conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats sur l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.	comptes y relatifs sont certifiés par les autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats sur l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.
Article XI. Comptabilité		
11.1	Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir: a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et	Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et ~~arrête~~ *établit*, pour chaque ~~exercice~~ *année civile*, des comptes ~~définitifs faisant ressortir~~ *qui font apparaître*: a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et

C. Règlement financier		Amendements proposés
	v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits. c. l'actif et le passif à la fin de l'exercice. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.	v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits. c. l'actif et le passif à la fin de l'~~exercice~~*année civile*. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.
11.2	Outre les comptes définitifs de l'exercice, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires à la fin de chaque année intermédiaire.	Outre les comptes ~~définitifs~~ de l'~~exercice~~*année civile*, le Directeur général arrête *des comptes provisoires*, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier~~, des comptes provisoires à la fin de chaque année intermédiaire~~.
11.4	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires de l'Organisation sont présentés en USD. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.	Les comptes ~~définitifs et les éventuels comptes provisoires~~ de l'Organisation sont présentés en USD. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
11.5	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.	Les comptes ~~définitifs et les éventuels comptes provisoires~~ *de chaque année civile* sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
Article XII. Vérification extérieure des comptes		
Établissement de rapports 12.9	Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et au mandat additionnel.	Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers *de chaque année civile* et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et au mandat additionnel.

Annexe II. Projet de résolution relatif aux modifications à apporter au Règlement financier

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER

LA CONFÉRENCE

Rappelant que le Comité financier, à sa cent trente-cinquième session, tenue du 25 au 29 octobre 2010, a proposé des modifications au Règlement financier et les a transmises au Comité des questions constitutionnelles et juridiques pour approbation et présentation au Conseil;

Considérant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa _____ session, tenue du __ au __ mars 2011, a examiné et approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter au Règlement financier;

Notant que le Conseil, à sa _____ session, tenue du __ au __ avril 2011, est convenu de transmettre à la Conférence, pour approbation, les propositions de modifications du Règlement financier;

Décide d'apporter les modifications suivantes au Règlement financier: